



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 14 décembre 2011

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 14 décembre 2011

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION DU  
23 NOVEMBRE 2011 ET AU VERSEMENT AU DOSSIER  
DU DOCUMENT 65 TER 155**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée à titre public le 23 novembre 2011 par le Bureau du Procureur (« Accusation »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de reconsidérer partiellement le *corrigendum* rendu publiquement le 16 novembre 2011 (« *Corrigendum* »)<sup>1</sup>, au motif que celui-ci comporte une erreur (« Requête »)<sup>2</sup>,

**VU** le *Corrigendum*, par lequel la Chambre a modifié la décision sur l'admission du témoignage de Milan Babić au titre de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), rendue publiquement le 10 décembre 2010 (« Décision du 10 décembre 2010 »)<sup>3</sup> et a 1) ordonné la correction d'une erreur matérielle figurant au paragraphe 49 de la Décision du 10 décembre 2010, cette erreur ayant conduit au versement au dossier du document 65 *ter* 155 – sous la cote P 1138 –, alors même que cette pièce n'était en réalité pas pertinente<sup>4</sup> et 2) ordonné en conséquence la correction du dispositif de la Décision du 10 décembre 2010, afin qu'il ne soit plus assigné de numéro de pièce à conviction au document 65 *ter* 155<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que pour justifier sa demande, l'Accusation note que dans le *Corrigendum*, la Chambre a effectivement constaté que le paragraphe 49 de la Décision du 10 décembre 2010, évoquait la nomination de Milan Babić, au lieu de Milan Martić, aux fonctions de secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina et soutient 1) que la Chambre a commis une erreur d'une part, en déduisant que le document 65 *ter* 155, devenu la pièce à conviction P 1138, n'était en réalité pas pertinent dans la présente affaire puis, d'autre part, en retirant la pièce P 1138 du dossier<sup>6</sup>; 2) que le document 65 *ter* 155 est pertinent, en ce qu'il démontre le rôle officiel de Milan Martić, membre avec Milan Babić et Vojislav Šešelj (« Accusé ») de l'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'acte d'accusation de la présente affaire (« Acte d'accusation »)<sup>7</sup> et que la nomination de Milan Martić aux fonctions de secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de

<sup>1</sup> « *Corrigendum* à la "Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reconsidération de la décision du 7 janvier 2008 refusant l'admission du témoignage de Milan Babić" du 10 décembre 2010 », public, 16 novembre 2011.

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the Corrigendum to the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić* », public, 23 novembre 2011; voir par. 1, 2, 4 et 9.

<sup>3</sup> « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reconsidération de la décision du 7 janvier 2008 refusant l'admission du témoignage de Milan Babić », public, 10 décembre 2010.

<sup>4</sup> Voir *Corrigendum*, p. 1-2.

<sup>5</sup> Voir *Corrigendum*, p. 2-3.

<sup>6</sup> Requête, par. 2 et 6.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67, Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008.

Krajina revêt la même pertinence que la nomination de Milan Babić aux mêmes fonctions<sup>8</sup> ; 3) que le document 65 *ter* 155 est également essentiel à la compréhension des portions du témoignage de Milan Babić dans l'affaire n° IT-02-54-T *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Affaire *Slobodan Milošević* ») versées au dossier dans la présente affaire sous le numéro de pièce à conviction P 1137, l'Accusation précisant que ce témoignage de Milan Babić nomme Milan Martić à plusieurs reprises et évoque ses activités ainsi que ses interactions avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans le délai de 14 jours imparti à l'article 126 *bis* du Règlement, à compter de la réception de la traduction en BCS de la Requête<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que, selon l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante<sup>11</sup> ; que la Chambre rappelle que si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit néanmoins d'établir sa fiabilité *prima facie*<sup>12</sup> ; que s'agissant de la condition de pertinence, « la partie requérante doit être en mesure d'expliquer clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier »<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle qu'elle a par erreur indiqué au paragraphe 49 de la Décision du 10 décembre 2010 que « la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina nommant Milan Babić secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina » et que cette erreur a été corrigée dans le *Corrigendum*<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate cependant que l'Accusation avait fourni en annexe à plusieurs de ses écritures, une description exacte du document 65 *ter* 155 comme étant la décision de nomination de Milan Martić, signée par Milan Babić, aux fonctions de secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina<sup>15</sup>,

<sup>8</sup> Requête, par. 4 *i*, 7 et 9. L'Accusation précise en outre au paragraphe 5 de la Requête qu'elle avait déjà évoqué la pertinence de ce document dans de précédentes écritures, citant à cet égard l'original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić Pursuant to Rule 92 quater* », public avec annexes partiellement confidentielles, 9 avril 2009.

<sup>9</sup> Requête, par. 4 *ii*, 8 et 9.

<sup>10</sup> Procès-verbal de réception de la traduction en BCS de la Requête signé par l'Accusé le 29 novembre 2011 et enregistré le 2 décembre 2011. L'Accusé avait jusqu'au 13 décembre 2011 inclus pour répondre.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, « Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par l'Accusation », public, 9 mai 2008, par. 8.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Corrigendum*, p. 1.

<sup>15</sup> Voir notamment original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić pursuant to Rule 92 quater* », public avec annexes partiellement confidentielles, 9 avril 2009, annexe D.

**ATTENDU** que la Chambre prend note des arguments développés par l'Accusation dans sa Requête et relève que le document 65 *ter* 155 est effectivement une décision en date du 4 janvier 1991 émanant du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina, signée par Milan Babić et nommant Milan Martić aux fonctions de secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina,

**ATTENDU** que la Chambre estime dès lors 1) que le document 65 *ter* 155 pouvant avoir trait à l'existence et l'exécution de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation, présente une pertinence *prima facie* dans la présente affaire ; 2) que son versement au dossier permettrait une meilleure appréciation des portions du témoignage de Milan Babić dans l'Affaire *Slobodan Milošević* versées au dossier dans la présente affaire sous le numéro de pièce à conviction P 1137<sup>16</sup> et 3) que le document 65 *ter* 155, signé par Milan Babić, présente des indices suffisants de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier,

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION DES** articles 54, 73 A) et 89 C) du Règlement,

**FAIT DROIT À LA REQUÊTE.**

**ORDONNE** le versement au dossier du document portant le numéro 65 *ter* 155.

**ORDONNE** au Greffe d'attribuer à ce document un numéro de pièce à conviction.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du quatorze décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>16</sup> Voir Décision du 10 décembre 2010, par. 52.